PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-609

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2026

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale

75-2026-10-02-00016 - Decision n°1 Déclassement et vente d'un ensemble immobilier, anciennement à usage de cité du personnel, situé à Chevannes (91) (1 page) Page 3

75-2026-10-02-00017 - Decision n°2 Déclassement de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval (95) (1 page) Page 5

75-2026-10-02-00018 - Decision n°3 Vente d'un immeuble situé à Paris (09), 2 rue Buffault (1 page) Page 7

75-2026-10-02-00019 - Décision n°4 Vente d'un Bien immobilier situé sur la commune de Nogent-sur-Marne (94) (1 page) Page 9

75-2026-10-02-00020 - Décision n°5 Vente d'une parcelle de terre agricole dépendant de la commune de Chevannes (91) (1 page) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2026-10-09-00016 - Arrêté portant composition de la conférence du logement de Paris (4 pages) Page 13

75-2026-10-09-00015 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission déléguée ??Accompagner et Reloger les Publics Prioritaires ??(ARPP) (2 pages) Page 18

75-2026-10-09-00017 - Arrêté portant modification des membres siégeant au sein de la commission de Coordination de la Convention Parisienne d'Attribution du Logement (2 pages) Page 21

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-13-00005 - Arrêté 2026-01328 du 13 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 7ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 18 octobre 2026 (5 pages) Page 24

75-2026-10-13-00006 - Arrêté 2026-01329 du 13 octobre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 7ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 18 octobre 2026 (6 pages) Page 30

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-10-02-00016

Decision n°1 Déclassement et vente d'un ensemble immobilier, anciennement à usage de cité du personnel, situé à Chevannes (91)

D 2026
N° 1

DECISION

Objet : Déclassement et vente d'un ensemble immobilier, anciennement à usage de cité du personnel, situé à Chevannes (91)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 15 septembre 2026 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de Surveillance en séance du 2 octobre 2026 portant sur le déclassement et la vente d'un ensemble immobilier, anciennement à usage de cité du personnel, situé à Chevannes (91) et l'avis favorable émis par ce Conseil,

DECIDE

ARTICLE UN : Le déclassement des parcelles bâties cadastrées K 142p et K 151 situées sur la commune de CHEVANNES (91), ainsi que la parcelle AN 36 p située sur la commune de CHAMPCUEIL (91), d'une superficie totale estimée à 23 500 m² environ.

ARTICLE DEUX : La vente des parcelles K 142p et K 151 situées sur la commune de CHEVANNES (91), et la parcelle AN 36 p située sur la commune de CHAMPCUEIL (91), d'une superficie totale estimée à 23 500 m² environ.

Fait à Paris, le 2 octobre 2026

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-10-02-00017

Decision n°2 Déclassement de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval (95)

D 2026
N° 2

DECISION

Objet : Déclassement de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval (95)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 15 septembre 2026 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de Surveillance en séance du 2 octobre 2026 relatif au déclassement de l'ancien hôpital Adélaïde Hautval (95) et l'avis favorable émis par ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La désaffectation et au déclassement de la parcelle cadastrée section AO n° 151, d'une superficie de 82 397 m², située rue du Haut du Roy à Villiers-Le-Bel (Val d'Oise) laquelle accueille l'ancien site hospitalier Adélaïde Hautval.

Fait à Paris, le 2 octobre 2026

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-10-02-00018

Decision n°3 Vente d'un immeuble situé à Paris (09), 2 rue Buffault

D 2026
N° 3

DECISION

Objet : Vente d'un immeuble situé à Paris (09), 2 rue Buffault

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 15 septembre 2026 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de Surveillance en séance du 2 octobre 2026 portant sur la vente d'un immeuble situé 2 rue Buffault à Paris 9ème arrondissement (75) et l'avis favorable émis par ce Conseil,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La vente de l'immeuble d'habitation situé au 2 rue Buffault, à Paris 9ème arrondissement, reposant sur la parcelle section AY numéro 70 et d'une emprise au sol d'environ 344 m².

Fait à Paris, le 2 octobre 2026

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-10-02-00019

Décision n°4 Vente d'un Bien immobilier situé sur la commune de Nogent-sur-Marne (94)

D 2026
N° 4

DECISION

Objet : Vente d'un Bien immobilier situé sur la commune de Nogent-sur-Marne (94)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 15 septembre 2026 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de Surveillance en séance du 2 octobre 2026 relatif à la vente d'un Bien immobilier situé sur la commune de Nogent-sur-Marne (94), et l'avis favorable émis par ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La vente d'un appartement (lot n°55) d'une surface loi carrez de 44,40 m², une cave (lot n° 29) d'une superficie de 4m² et d'un emplacement de voiture (lot n° 7) d'une superficie de 11,95 m² dépendant d'un immeuble situé au 22 rue Jacques Kablé, à Nogent-sur-Marne (94).

Fait à Paris, le 2 octobre 2026

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-10-02-00020

Décision n°5 Vente d'une parcelle de terre agricole dépendant de la commune de Chevannes (91)

D 2026
N° 5

DECISION

Objet : Vente d'une parcelle de terre agricole dépendant de la commune de Chevannes (91)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 15 septembre 2026 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de Surveillance en séance du 2 octobre 2026 relatif à la vente d'une parcelle de terre agricole dépendant de la commune de Chevannes (91), et l'avis favorable émis par ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La vente d'une emprise de 34 267 m² environ, dépendant de la parcelle de terre agricole cadastrée section K125, d'une superficie totale de 37 267 m², sis Lieudit Les Montcelets à Chevannes (91).

Fait à Paris, le 2 octobre 2026

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2026-10-09-00016

Arrêté portant composition de la conférence du logement de Paris

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE
PARIS

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Le Maire de Paris

Arrêté n°
portant composition de la conférence du logement de Paris

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment son article 70 ;

Vu la délibération 2018 DLH 47 du Conseil de Paris du 5 février 2018 ;

Vu les arrêtés du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et de la maire de Paris n° 75-2018-05-03-004 du 3 mai 2018 portant création et composition de la conférence du logement de Paris et l'arrêté n°75-2024-001 portant modification de la composition de la conférence du logement de Paris ;

Sur proposition de la préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Paris ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

La conférence du logement créée par arrêté du 3 mai 2018, est coprésidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant et par le maire de Paris ou son représentant.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

La conférence du logement de Paris, dans sa formation plénière, est composée de 66 membres. Sa composition est fixée comme suit :

Collège de 22 représentants des collectivités territoriales :

- Le maire de Paris ou son représentant ;
- Les dix-sept Maires d'arrondissement ou leurs représentants ;
- L'adjointe du Maire de Paris en charge des Solidarités, de la lutte contre les inégalités et contre l'exclusion, ou son représentant ;
- L'adjoint au Maire de Paris en charge de l'Hébergement d'urgence et de la protection des réfugiés, ou son représentant ;
- Le conseiller délégué en charge des résidences sociales, auprès de l'adjoint au Maire chargé du Logement, rénovation thermique, encadrement des loyers et défense des locataires, ou son représentant ;
- Le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant.

Collège de 22 représentants des réservataires et des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

12 bailleurs sociaux (13 représentants) :
- un représentant de Paris Habitat ;
- un représentant de la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) ;
- un représentant de ELOGIE-SIEMP ;
- un représentant de I3F ;
- un représentant de ICF ;
- un représentant de CDC Habitat ;
- un représentant de 1001 Vies Habitat ;
- un représentant de Batigère ;
- un représentant de Toit et Joie ;
- un représentant de Seqens ;
- un représentant de Habitat Social Français (HSF) ;
- deux représentants de l'Association régionale HLM d'Île-de-France (AORIF).

9 réservataires de logements :
- un représentant de l'État ;
- un représentant d'Action Logement ;
- un représentant du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- un représentant de la RATP ;
- un représentant de l'APHP ;
- un représentant de la Poste ;
- un représentant de la SNCF ;
- un représentant de la Préfecture de Police ;
- un représentant du ministère des Armées.

Collège de 22 représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

5 associations de locataires :
- un représentant de la Confédération nationale du logement (CNL) ;
- un représentant de la Confédération générale du logement (CGL) ;
- un représentant de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ;
- un représentant du Syndicat logement et consommation (SLC) ;
- un représentant de l'Association Force ouvrière consommateurs (AFOC).

5 associations agissant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
- un représentant de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion

par le logement (FAPIL) ;
- un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité ;
- un représentant de SOLIHA Paris- Hauts-de-Seine-Val d'Oise ;
- un représentant de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) ;
- un représentant de Habitat et Humanisme.

3 associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
- un représentant de Aurore ;
- un représentant de la Fondation pour le Logement des Défavorisés ;
- un représentant de Droit au logement.

1 organisme agréé en maîtrise d'ouvrage insertion :
- un représentant de Freha.

6 représentants de personnes défavorisées :
- un représentant du Centre d'action social protestant (CASP) ;
- un représentant de Emmaüs Solidarité ;
- un représentant de la Croix Rouge ;
- un représentant du Secours populaire ;
- un représentant du Secours catholique ;
- un représentant de l'Armée du salut.

Un représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL75) ;

Un représentant du Samu Social de Paris - SIAO

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Les membres de la conférence du logement sont désignés pour une durée de six ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la conférence du logement peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.
A l'expiration du délai de six ans, la durée de désignation des membres de la conférence du logement est prorogée de deux années.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Le maire de Paris et le préfet de Paris peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'une part, le Maire de Paris, la directrice de la Direction du Logement et de l'Habitat d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 9 octobre 2026

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Le Maire de Paris

SIGNÉ

Emmanuel GREGOIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2026-10-09-00015

Arrêté portant modification de la composition de la Commission déléguée Accompagner et Reloger les Publics Prioritaires (ARPP)

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE
PARIS

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Le Maire de Paris

ARRÊTÉ n°

portant modification de la composition de la Commission déléguée
Accompagner et Reloger les Publics Prioritaires
(ARPP)

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, successivement modifié par les lois citées ci-avant ;

Vu la Convention Parisienne d'Attribution signée le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2026-001 portant désignation des membres siégeant au sein de la commission de Coordination de la Convention Parisienne d'Attribution ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des membres siégeant à la Commission déléguée Accompagner et Reloger les Publics Prioritaires (ARPP) ;

Sur proposition de la préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :
La commission déléguée ARPP est co-présidée de plein droit par le Maire de Paris et le Préfet de la

région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou leurs représentants, respectivement, au sein de la direction du logement et de l'habitat de la ville de Paris et de la DRIHL Paris.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

La commission déléguée ARPP est composée, outre ses 2 co-présidents, des membres de la commission de coordination ou de leurs représentants, ainsi que des services sociaux de la Ville de Paris (DSOL) et de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, à savoir :

- **Collège des collectivités territoriales de la conférence du logement :**

- Le Maire du 13e arrondissement de Paris ou son représentant ;
- Le Maire du 15e arrondissement de Paris ou son représentant ;
- Le Maire du 20e arrondissement de Paris ou son représentant.

- **Collège des réservataires et des professionnels intervenant dans le champ des attributions :**

- Un représentant d'Action Logement ;
- Un représentant de l'AORIF ;
- Un représentant de Paris Habitat OPH.

- **Collège des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :**

- Un représentant de la Fondation pour le Logement des Défavorisés ;
- Un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Ile de France ;
- Un représentant du SIAO75 ;
- Un représentant de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL).

- Un représentant des services sociaux de la ville de Paris (DSOL) ;

- Un représentant de la CAF de Paris ;

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté du 24 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

La Préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le Secrétariat général de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 9 octobre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris	Le Maire de Paris,
SIGNÉ	SIGNÉ
Georges-François LECLERC	Emmanuel GREGOIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2026-10-09-00017

Arrêté portant modification des membres siégeant au sein de la commission de Coordination de la Convention Parisienne d'Attribution du Logement

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE
PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Le Maire de Paris

ARRÊTÉ n°

portant modification des membres siégeant
au sein de la commission de Coordination
de la Convention Parisienne d'Attribution du Logement

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, successivement modifié par les lois citées ci-avant ;

Vu la Convention Parisienne d'Attribution entrée en vigueur le 1er juillet 2021 et notamment son article 5-2 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et de la Maire de Paris n° 75-2018-05-03-004 du 3 mai 2018 portant création et composition de la conférence du logement de Paris et l'arrêté n°75-2026-001 portant modification de de la conférence du logement de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et de la Maire de Paris du 24 juin 2022 portant désignation des membres siégeant au sein de la commission de Coordination de la Convention Parisienne d'attribution du Logement ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Paris ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

La commission de coordination de la Convention Parisienne d'attribution est co-présidée de plein

droit par le Maire de Paris et le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou leurs représentants, respectivement, au sein de la direction du logement et de l'habitat de la ville de Paris et de la DRIHL Paris.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

La commission de coordination de la Convention Parisienne d'attribution est composée, outre ses 2 coprésidents, d'un à quatre membres de chaque collège constituant la conférence du logement, à savoir :

- **Collège des collectivités territoriales de la conférence du logement** :

- Le Maire du 13e arrondissement de Paris ou son représentant ;
- Le Maire du 15e arrondissement de Paris ou son représentant ;
- Le Maire du 20e arrondissement de Paris ou son représentant.

- **Collège des réservataires et des professionnels intervenant dans le champ des attributions :**

- Un représentant d'Action Logement ;
- Un représentant de l'AORIF ;
- Un représentant de Paris Habitat OPH.

- **Collège des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :**

- Un représentant de la Fondation pour le Logement des Défavorisés
- Un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Ile de France ;
- Un représentant du SIAO75 ;
- Un représentant de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL).

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

La commission se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Préfet de la région d'Ile-de France, préfet de Paris ou du Maire de la Ville de Paris.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté du 24 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le secrétariat général de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 9 octobre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris	Le Maire de Paris,
SIGNÉ	SIGNÉ
Georges-François LECLERC	Emmanuel GREGOIRE

Préfecture de Police

75-2026-10-13-00005

Arrêté 2026-01328 du 13 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 7ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 18 octobre 2026

Arrêté n°2026-01328
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 7ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 18 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 7ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 le dimanche 18 octobre 2026 au stade Jean Bouin à Paris 16ème ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra, le dimanche 18 octobre 2026 à 17h15, un match de football pour le compte de la 7ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Football Club et du Stade Rennais Football Club ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des

personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que 19 000 spectateurs y sont attendus ; qu'il convient à ce titre d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements, ainsi que la régulation des flux de transport et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs à l'issue de la rencontre ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les Hauts-de-Seine à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le dimanche 18 octobre 2026 de 14h15 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

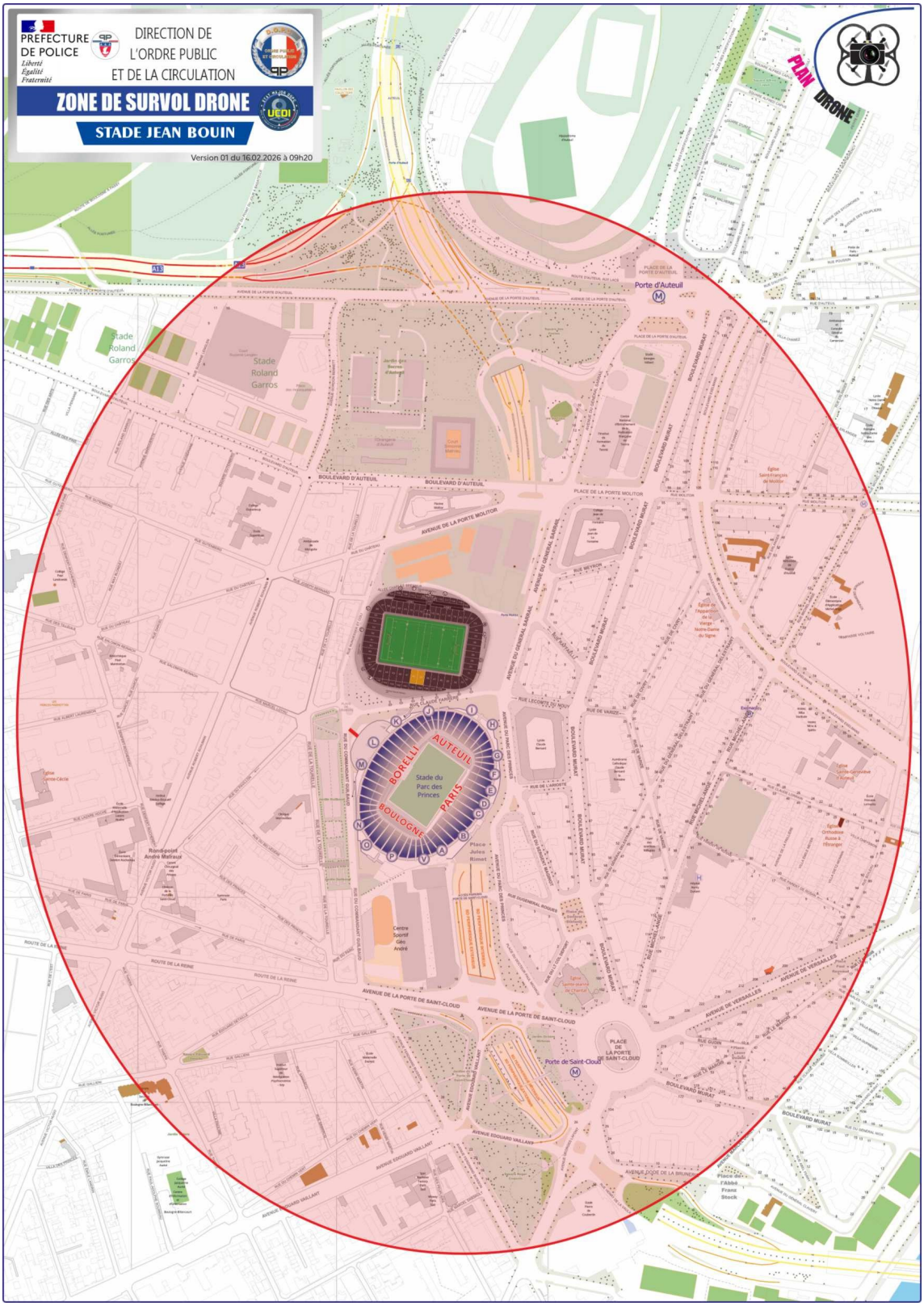
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


PREFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
ZONE DE SURVOL DRONE
STADE JEAN BOUIN
Version 01 du 16.02.2026 à 09h20
PLAN DRONE
Porte d'Auteuil
Stade Roland Garros
BOULEVARD D'AUTEUIL
AVENUE DE LA PORTE MOLITOR
BOULEVARD MURAT
AUTEUIL
BORELLI
PARIS
BOULOGNE
Stade du Parc des Princes
Place Jules Rimet
AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
Porte de Saint-Cloud
AVENUE DE VERSAILLES

Préfecture de Police

75-2026-10-13-00006

Arrêté 2026-01329 du 13 octobre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 7ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 18 octobre 2026

Arrêté n°2026-01329
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 7ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 18 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211 -12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72, et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la

responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra, le dimanche 18 octobre 2026 à 17h15, un match de football pour le compte de la 7ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Football Club et du Stade Rennais Football Club ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade où sont attendus 19 000 spectateurs ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le Paris Football Club et le Stade Rennais Football Club au stade Jean Bouin à Paris 16ème le dimanche 18 octobre 2026 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er – Le dimanche 18 octobre 2026 de 14h15 à 20h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16ème ;

- rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème ;
- avenue du Parc des Princes à Paris 16ème à hauteur de la rue de l'Arioste ;
- à l'angle formé par la rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de

sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 13 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

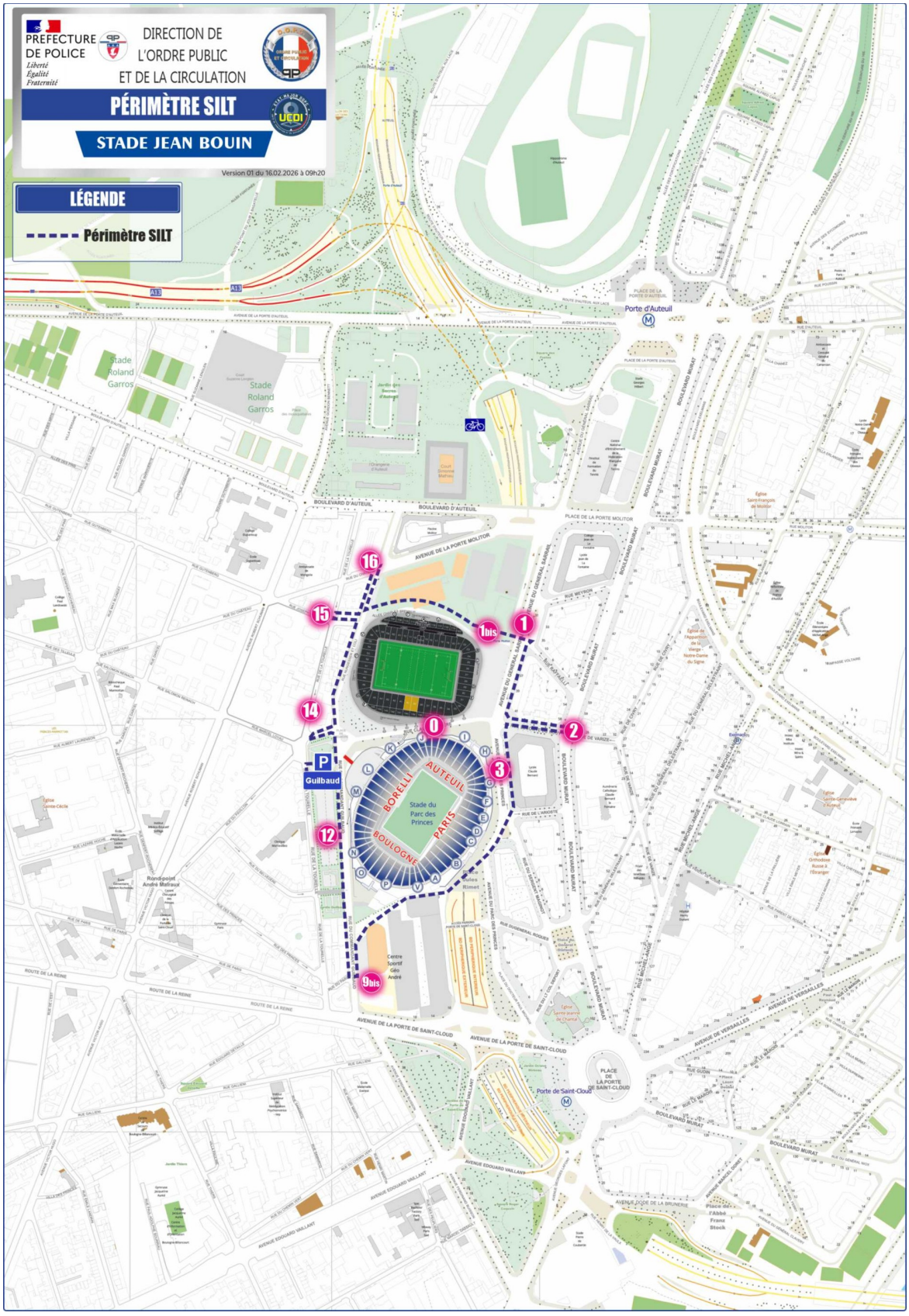
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PÉRIMÈTRE SILT
STADE JEAN BOUIN
Version 01 du 16.02.2026 à 09h20
LÉGENDE
Périmètre SILT
Porte d'Auteuil
Stade Roland Garros
BOULEVARD D'AUTEUIL
AVENUE DE LA PORTE MOLITOR
PLACE DE LA PORTE MOLITOR
BOULEVARD MURAT
16
15
1bis
1
14
0
2
3
12
9bis
P
Guilbaud
BORELLI
AUTEUIL
BOULOGNE
PARIS
Stade du Parc des Princes
Centre Sportif Géo André
AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
Porte de Saint-Cloud
PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD
AVENUE EDOUARD VAILLANT
AVENUE DE VERSAILLES
ROUTE DE LA REINE